

# **A. M. M. E.**

Association de Mobilisation  
des Moyens Educatifs  
LP Ducharmoy - 97120 Sant-Claude

## **STATUTS**

### **Préambule**

Radio Inter S'cool est issue d'un regroupement de deux établissements scolaires (LP Ducharmoy et Collège « Les Roches Gravées ») et d'un organisme d'information et d'orientation (C.I.O. de Basse-Terre).

Cette volonté affichée de communiquer mais aussi d'utiliser un outil innovant contribuant à lutter contre l'échec scolaire et l'exclusion a donc amené à créer l'A.M.M.E. (Association de Mobilisation des Moyens Educatifs) le 27 février 1992. En mutualisant les ressources des Etablissements du bassin de formation "sud Basse-Terre", cette initiative a permis le regroupement des moyens et la création d'un espace d'échanges et de collaboration.

### **Radio Inter S'cool est à la disposition de tous les établissements de l'Académie de la Guadeloupe.**

Innovation de Projets d'Etablissements, approuvés aux Conseils d'Administration, cette radio s'est fixé comme objectifs : d'ouvrir les communautés scolaires sur le monde extérieur en créant des partenariats qui dépassent même nos frontières ; de contribuer à tisser des liens, en réduisant l'espace géographique et les barrières de la langue ; et de faciliter la communication.

Radio Inter S'cool a obtenu sa première autorisation d'émettre du C.S.A. (Conseil Supérieur de l'Audiovisuel) le 31 août 1992. Inaugurée en avril 1994, elle fut d'abord diffusée par T.D.F. (Télédiffusion De France) uniquement pour la région du sud-basse-terre. Aujourd'hui, elle diffuse ses programmes sur la bande FM, sur 2 fréquences (99.00 fm et 106.00 fm), sur quasiment tout l'archipel guadeloupéen ; elle est écoutée partout dans le monde, grâce à son site internet : [www.radiointerscool.net](http://www.radiointerscool.net).

Cette même année, elle reçoit le Label Académique et est citée dans le projet de l'académie de la GUADELOUPE comme un vecteur incontournable du développement de l'action culturelle et artistique et un outil innovant aidant à la maîtrise de la langue.

Elle œuvre aujourd'hui pour la mise en réseau de tous les Etablissements scolaires. De ce fait, R.I.S. a vocation à être une Radio au service de toutes les communautés scolaires et éducatives.

## **Titre 1**

### **CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL – DUREE**

#### **Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 10 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

**A.M.M.E.**

Association de Mobilisation des Moyens Educatifs

## Article 2 : Objet

L'A.M.M.E a pour but de développer les relations entre établissements et les actions d'ouverture sur l'extérieur propres à favoriser l'épanouissement des jeunes qui leur sont confiés. Elle met tout en œuvre afin de permettre aux dits établissements de disposer des moyens susceptibles de servir utilement leurs actions éducatives et, notamment la mise en place d'une radio en milieu scolaire.

L'A.M.M.E gère la radio en milieu scolaire dénommée Radio Inter S'cool dont la couverture territoriale est régionale. Les programmes de la radio sont intégrés dans l'action culturelle des EPLE membres.

L'A.M.M.E respecte les valeurs de laïcité de l'enseignement public et une neutralité politique.

Les modalités de fonctionnement de la radio sont précisées par le règlement intérieur.

## Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé au Lycée Professionnel Ducharmoy - 97120 Saint-Claude.

## Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

## **Titre 2**

### COMPOSITION

## Article 5 : Composition

L'AM.M.E se compose :

- Des EPLE (Etablissements Publics Locaux d'Enseignement) qui ont la qualité d'adhérents à la date des présents statuts ;
- De tout autre EPLE agréé par le Conseil d'Administration ;
- De tout autre organisme d'éducation, de formation, ou d'orientation, agréé par le Conseil d'Administration.

## Article 6 : Représentation

Dans chaque E.P.L.E. adhérent, sont membres :

- **Le chef d'établissement** ou son Adjoint, membres de droit ;
- **Un enseignant**, membre du Conseil d'Administration de l'EPLE ou son suppléant ;
- **Un élève** (membre du CVL, pour les Lycées ; membre du Conseil d'Administration pour les Collèges, ...) ou son suppléant ;
- **Un Parent**, membre du Conseil d'Administration de l'EPLE ou son suppléant ;
- **Un Personnel ATOSS** (Agent Technique, Ouvrier, de Service et de Santé) **ou ATEC** (Adjoint Technique des Etablissements d'enseignement) , membre du Conseil d'Administration de l'EPLE ou son Suppléant.

Les autres organismes seront représentés, selon le même schéma.

### Article 7 : Coordonnateurs

Par ailleurs, dans chaque E.P.L.E. ou Organisme membre, un Coordonnateur est désigné par le Chef d'Etablissement ou par le Directeur ; il est chargé du suivi des actions liées à la Radio En Milieu Scolaire.

Il est invité de ce fait à toutes les Assemblées de l'A.M.M.E.

Il n'a pas de voix délibérative.

### Article 8 : Cotisations

La cotisation due par chaque membre est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

### Article 9 : Conditions d'adhésion

Pour être membre de l'A.M.M.E il faut d'une part, être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses séances, sur les demandes d'admission présentées et, d'autre part, verser un droit d'entrée dont le montant est précisé par le règlement intérieur. En cas de refus d'agrément, le Conseil d'administration n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

### Article 10 : Radiation - Démission - exclusion

La qualité de membre se perd par :

- la démission, adressée par écrit au Président de l'Association ;
- la radiation, qui peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après rappel par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Chef d'établissement et restée sans succès ;
- l'exclusion, prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts, ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association. Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité préalablement par lettre recommandée à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

## **Titre 3**

### **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### Article 11 : Conseil d'Administration

L'A.M.M.E est administrée par son Conseil d'Administration, qui comprend le Chef d'établissement ou le Directeur de chaque Etablissement ou Organisme membre, ou par la personne désignée et habilitée à le représenter.

Le Conseil est renouvelé chaque année. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des membres défaillants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour des raisons pratiques, il est souhaitable que le Président du Conseil d'Administration de l'A.M.M.E soit le Proviseur du Lycée Professionnel Ducharmoy.

#### **Article 12 : Réunion du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 6 mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux Convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins huit jours avant la réunion.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé.

Par ailleurs, lesdites délibérations sont prises à main levée. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Les délibérations et résolutions du Conseil d'Administration font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

#### **Article 13 : Exclusion du Conseil d'administration**

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

#### **Article 14 : Rétributions**

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés au vu des pièces justificatives.

#### **Article 15 : Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale Ordinaire ou à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, les suspendre. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, achats, investissements, aliénations, locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau.

#### **Article 16 : Bureau**

Le Conseil d'Administration élit un Bureau composé de **7 membres**:

- Un Président ;
- Un Vice-Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Trésorier-adjoint ;
- Un Secrétaire ;
- Un 1<sup>er</sup> Secrétaire-adjoint ;
- Un 2<sup>ème</sup> Secrétaire-adjoint.

#### **Article 17 : Rôle des membres du Bureau**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. En cas d'empêchement il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseil d'Administration.

Le Trésorier tient les comptes de l'association. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il perçoit toutes recettes et effectue tous paiements en co-signature avec le Président. Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes recettes et dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

#### **Article 18 : Le Coordonnateur général**

Un Coordonnateur général est nommé par le Président sur proposition du Conseil d'Administration, pour ses compétences et son expérience en matière de Radio En Milieu Scolaire. Il pourra siéger, sans voix délibérative, lors des travaux du Bureau, du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

#### **Article 19 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association. Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration.

Les Assemblées se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins la moitié plus un des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Conseil d'Administration dans les trente jours du dépôt de la demande écrite.

L'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi desdites convocations.  
Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du Jour prévu et fixé par les soins du Conseil d'Administration.  
Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.  
Seuls les membres présents peuvent participer aux votes, les procurations n'étant pas autorisées.  
Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.  
Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.  
Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

#### **Article 20 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires, et ne peuvent valablement délibérer qu'à condition d'atteindre le quorum fixé à : la moitié des E.P.L.E. et Organismes membres (les E.P.L.E. et Organismes étant représentés par au moins une personne).  
Tous les membres présents ont droit de vote.

#### **Article 21 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire. Les convocations doivent être adressées par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.  
L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.  
L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.  
Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.  
Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.  
Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.

#### **Article 22 : Assemblée Générale Extraordinaire**

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association.  
Les convocations doivent être adressées par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.  
L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres de l'association.  
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et délibère quel que soit le nombre des membres présents.  
Dans tous les cas, les décisions portant sur la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

## **Titre 4**

### **RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE**

#### **Article 23 : Les ressources de l'Association**

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations et des droits d'entrée ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- le produit des activités que mène l'A.M.M.E. pour la poursuite de son objet social ;
- les subventions en nature (mise à disposition de locaux et d'équipements, prise en charge de frais de fonctionnement divers, ... ) ;
- toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois ou règlements en vigueur.

#### **Article 24 : Comptabilité**

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue de préférence conformément au plan comptable général.

## **Titre 5**

### **DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 25 : Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les trois quart au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 10 juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre, au moins, les trois quart des membres de l'association.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la décision de dissolution est prise à la majorité des trois quart des membres présents.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

#### **Article 26 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés par la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera dévolu conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la prise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les résolutions relevant du présent article sont prises à la majorité des trois quart des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé.  
Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

## **Titre 6**

### **REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES**

#### **Article 27 : Règlement intérieur**

Le conseil d'Administration pourra, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur.  
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'A.M.M.E. Il sera alors soumis à l'approbation d'une Assemblée Générale Ordinaire. Ainsi que ses modifications ultérieures.  
Ne pourront prendre part au vote, que les EPLE à jour de leur cotisation.

#### **Article 28 : Formalités administratives**

Le président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Saint-Claude, le 23 juin 2009

Le Président,  
Proviseur du LP Ducharmoy

Le Secrétaire,  
Proviseur du Lycée de Rivière des Pères

**J. REMUS**

**R. DUHAMEL**